

Article 10

Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ième de :

1° 772,51 EUR pour l'artiste âgé de 21 ans au moins ;

2° 575,63 EUR pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.

Ces montans sont liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100) suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal.